

DECISION N°2018-0495/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de l'entreprise COGEA INTERNATIONAL de la décision n°2018-0461/ARCOP/ORD objet de l'extrait n°2018-0396/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 11 juillet 2018, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-02/FNPSL/PRM pour les travaux d'aménagement du terrain de football du stade de Pô et pose de gazon synthétique au profit du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de retrait par lettre en date du 19 juillet 2018 de l'entreprise COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Lamine YAOLIRE, Hiliass SAWADOGO, Ousmane BELEMOUE et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement PDG, Agents et Conseiller Juridique de l'entreprise COGEA INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Brahim TRAORE, B. Célestin KONDE et Richard KIENOU, respectivement PRM, CSAF et Agent de la PRM du FNPSL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 1^{er} février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'entreprise COGEA INTERNATIONAL a saisi l'ORD à l'effet de provoquer le retrait de la décision n°2018-0461/ARCOP/ORD, objet de l'extrait n°2018-0396/ARCOP/ORD, rendue par l'ORD en sa séance du 11 juillet 2018, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-02/FNPSL/PRM pour les travaux d'aménagement du terrain de football du stade de Pô et pose de gazon synthétique au profit du Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 11 juillet 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 01 août 2018 ; que l'entreprise COGEA INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du

19 juillet 2018 qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Fonds national pour la promotion du sport et des loisirs (FNPSL) a lancé l'appel d'offres n°2018-02/FNPSL/PRM pour les travaux d'aménagement du terrain de football du stade de Pô et pose de gazon synthétique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré la procédure infructueuse pour insuffisance technique des offres ; l'entreprise COGEA INTERNATIONAL, avait été écartée pour incohérence entre le nom figurant sur la CNIB (SAWADOGO Tarig Mogib Rahamame) et l'attestation de disponibilité (SAWADOGO Tarig Mogih Rahamame) du conducteur des travaux Monsieur SAWADOGO Tarig Mogib Rahamame ; il lui était également reproché le fait que les verso des permis de conduire de Monsieur SIMPORE Noufou, conducteur de bulldozer, et Monsieur DICKO Issa Hama, conducteur du compacteur, n'apparaissaient pas sur les copies ; qu'enfin, son plan de charge ne faisait pas ressortir tous les marchés de travaux en cours d'exécution dans l'administration (Marché n°43/00/10/04/00/2017/00043 ; Marché n°43/00/10/01/00/2017/00022) ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM en date du 09 juillet 2018, donnant lieu à la décision suscitée ;

l'ORD avait déclaré que la plainte de l'entreprise COGEA INTERNATIONAL était fondée partiellement en soutenant en substance que les motifs relatifs à l'incohérence du nom du conducteur des travaux et de l'absence des verso des permis de conduire ne sauraient prospérer ; que cependant, c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre du requérant sur le fondement que son plan de charge ne faisait pas ressortir tous les marchés de travaux en cours d'exécution dans l'administration ; qu'à cet effet, l'organe avait confirmé ainsi les résultats ;

le requérant souhaite le retrait de ladite décision en soutenant que pour ce qui concerne son plan de charge, il avait relevé que les deux (02) marchés incriminés étaient déjà exécutés, comme l'attestent les bordereaux de livraison ; qu'ainsi, pour lui, le renseignement du point 1.4 de la pièce 4 du DAO devenait sans objet car ces deux marchés n'influençaient pas son plan de charge ; que même si lesdits marchés étaient toujours en cours d'exécution, la sanction de la rétention de cette information n'était pas de l'écarter comme dispose le point 1.5 de la même pièce 4 du DAO ; qu'enfin, même s'il y avait sanction, l'article 35 des IS en son point 5 dispose que le soumissionnaire doit avoir un plan de charge n'excédant pas 03 fois son chiffre d'affaires ; que l'entreprise COGEA INTERNATIONAL ne saurait être dans cette situation même si les marchés querellés étaient toujours en cours d'exécution ; qu'en somme, ce grief contre son offre était léger et ne saurait justifier sa non-conformité ; qu'il soutient sa position initiale et il sollicite donc de l'ORD le retrait de la décision litigieuse ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite le retrait de la décision n°2018-0461/ARCOP/ORD objet de l'extrait n°2018-0396/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 11 juillet 2018 à la suite de son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres suscité ;

qu'il ressort de ladite décision que « le requérant n'a pas renseigné le plan de charge, estimant qu'il n'a pas de marchés en cours d'exécution ; que, pourtant, la preuve a été établie qu'il a deux marchés en cours d'exécution notamment au Ministère en charge de l'énergie ; que, de ce fait, il n'a pas respecté l'obligation de fournir les renseignements requis sur les marchés en cours d'exécution » ;

considérant que le requérant a réitéré les moyens évoqués ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'apporte pas d'éléments nouveaux par rapport à sa première requête ; qu'elle ne souhaite plus que l'on revienne sur cette question qui avait été débattue et vidée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que le requérant n'apporte pas d'éléments nouveaux dans sa requête par rapport à la première plainte et visant à démontrer que la décision querellée est illégale ; que les motifs évoqués par le requérant ont été débattus et épuisés lors de la séance du 11 juillet 2018 ; que, par ailleurs, il n'y a aucun élément de violation de la loi dans la précédente décision qui puisse motiver son retrait ; que donc, sa demande de retrait ne saurait prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de l'entreprise COGEA INTERNATIONAL n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de l'entreprise CO.GEA INTERNATIONAL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de l'entreprise COGEA INTERNATIONAL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer la décision n°2018-0461/ARCOP/ORD objet de l'extrait n°2018-0396/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 11 juillet 2018 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 juillet 2018

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite